

Mémoire

Projet de loi 103 : Loi modifiant diverses dispositions
législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif
Novembre 2021

CET - 006M
C.P. - PL 103
Allègement
du fardeau
administratif

Projet de loi 103 : une marque de saine gouvernance et d'amélioration continue

*Francis Bérubé, Analyste principal des politiques
François Vincent, Vice-président, Québec*

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est le plus grand regroupement de petites et moyennes entreprises (PME) comptant 95 000 membres au pays et 20 000 au Québec. Notre organisation est interpellée par tout ce qui touche le développement et l'essor des petites et moyennes entreprises. Les PME membres œuvrent dans tous les secteurs d'activité et sont présentes dans toutes les régions du Québec.

Réduire le fardeau administratif et réglementaire est un enjeu prioritaire pour la FCEI. Avec raison, la paperasserie enlève un temps précieux aux dirigeants de PME de faire prospérer leur entreprise et l'économie. En fait, le coût de la réglementation selon notre analyse est de 8,2 G\$ par année au Québec.¹ C'est donc avec beaucoup d'intérêt que nous avons pris connaissance du [projet de loi 103 Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif](#).

La FCEI tient à souligner tout le sérieux, la rigueur et l'efficacité du gouvernement du Québec pour assurer une réduction du poids de la paperasserie pour nos PME. Ce projet de loi en est une autre illustration. Il s'ajoute au Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 (ci-après, désigné le « Plan d'action ») visant notamment une diminution de 10 % du nombre de formalités administratives. Cet objectif inclut différentes catégories de formalités, telles que les permis, les enregistrements, les rapports ou les registres. Le Plan d'action tend également vers une baisse de 20 % du coût des formalités administratives représentant des économies potentielles annuelles de l'ordre de 200 M\$ pour les entreprises québécoises. Le projet de loi 103 apportera des économies nettes évaluées à 12,6 M\$² pour sept secteurs économiques, notamment les secteurs manufacturiers, agricoles et environnementaux. Nous ne pouvons que saluer le gouvernement et encourager les parlementaires dans le présent processus législatif.

Dans le présent projet de loi, nous présenterons en première section l'importance des PME, leur préoccupation concernant la paperasserie et l'impact qu'a le poids réglementaire sur nos

¹ FCEI, Rapport sur la paperasserie au Canada, 6^e Édition, Marvin Cruz, Keyli Kosiorek, Laura Jones et Taylor Matchett, en ligne, <https://content.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2021-01/Rapport-sur-la-paperasserie-au-Canada-2021.pdf>

² Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Analyse d'impact réglementaire, projet de loi 103 Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif, p.4 (ci-après AIR)

entreprises. Dans la deuxième section, nous rentrerons dans l'analyse des articles proposés et nous soumettrons quelques ajouts. Nous espérons que notre contribution alimentera positivement les travaux des parlementaires.

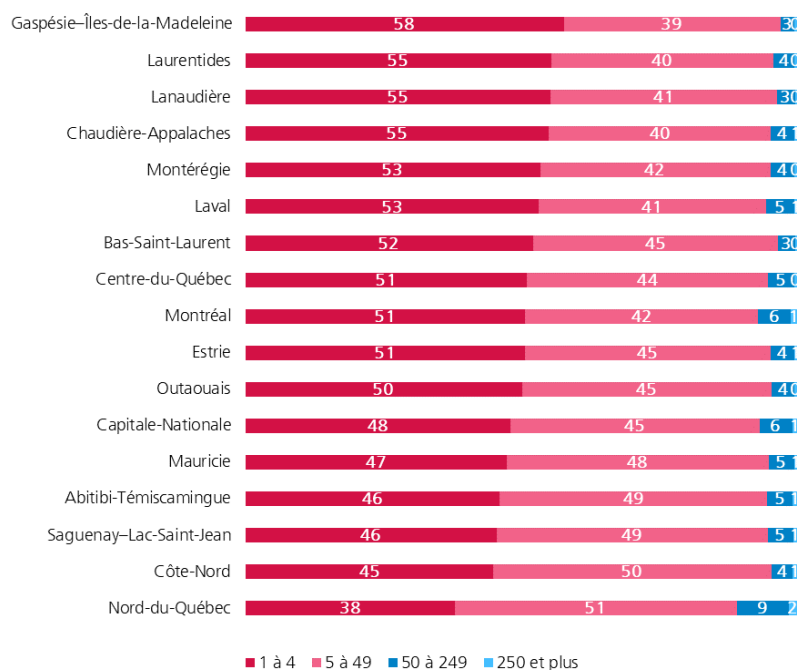
Première section: état des lieux pour les PME et impact de la paperasserie

La PME : le poumon économique du Québec

Les petites et moyennes entreprises représentent le cœur de l'économie québécoise, les entreprises de moins de 50 employés représentent entre 89 % et 97 % des entreprises des régions québécoises. Rappelons que les petites entreprises représentent 30 % du PIB du Québec et qu'elles assurent 67,6 % des emplois du secteur privé au Québec. Elles stimulent notre économie, créent les emplois et dynamisent nos communautés. Ce sont elles qui ont été le plus affectées à cause de la crise de la COVID-19 et fortement marquées par des arrêts ou des ralentissements de leur production. Si le Québec veut garder un réseau économique fort et s'assurer d'une diversité de secteurs d'activité régionaux, il doit tout faire pour soutenir les petites entreprises.

Au Québec près de la moitié des entreprises (52 %) ont moins de cinq employés et 72 % ont moins de 10 employés. Miser sur les petites entreprises, c'est miser sur notre tissu économique. Les PME représentent la part la plus élevée d'établissements dans les régions administratives du Québec comme le montre la **figure 1**. Les PME sont les entreprises qui font vibrer notre économie et nos collectivités.

Figure 1
Établissements, en fonction de la taille, 2018



Source : Ministère de l'Économie, Portrait économique des régions du Québec, Édition 2019, p. 45.

Les PME sont importantes pour l'économie de toutes les régions et leurs dynamismes sont névralgiques pour l'économie du Québec. Elles sont toujours fragilisées par les impacts de la COVID-19. Seulement 47 % génèrent des revenus égaux ou supérieurs à la normale.³ Précisons que, faisant suite aux réalités pandémiques, les entreprises ont été contraintes de s'endetter pour survivre. Selon nos estimations, les PME du Québec ont cumulé une dette moyenne de près de 100 000 \$.⁴

L'importance de l'allègement réglementaire dans les préoccupations des PME

Dans le cadre d'un sondage⁵ effectué par la FCEI en janvier 2019, lorsque la situation économique se trouvait dans une conjoncture favorable, les PME du Québec ciblaient ainsi les quatre mesures les plus efficaces pour favoriser la croissance économique du Québec. Citons, dans l'ordre, la réduction du fardeau administratif et réglementaire (86 %), l'imposition des entreprises au même taux réduit (83 %), la réduction des taxes sur la masse salariale (79 %) et le soutien aux PME sur les enjeux liés à la main-d'œuvre (75 %).

En période de pandémie, nous serions naturellement portés à envisager des changements significatifs concernant les priorités des PME pour la relance prochaine de l'économie. Cependant, dans un sondage⁶ d'avril 2020, les PME mentionnaient qu'il fallait d'abord maintenir les taxes et les impôts des PME à des niveaux acceptables (85 %) et réduire le fardeau administratif (75 %). L'allègement réglementaire est donc un levier, sans coût pour le gouvernement, à activer pour stimuler la relance économique.

La FCEI a aussi voulu connaître l'état d'esprit des entrepreneurs et si ces derniers recommanderaient à quelqu'un de se lancer actuellement en affaires et, si non, quelles en seraient les raisons. Ce sont 3 PME sur 5 au Québec (58 %) qui ne recommandent pas de se lancer en affaires en ce moment. Dans les raisons évoquées, deux entrepreneurs sur cinq (42 %) mentionnent que le fardeau administratif et réglementaire, trop lourd, les décourage. L'allègement réglementaire est donc stratégique pour encourager l'entrepreneuriat.

Dissection de l'impact des formalités administratives sur les entreprises

Précisons aussi que le coût annuel de la réglementation par employé, en fonction de sa taille, est inversement proportionnel à celle-ci. Ainsi, pour une PME canadienne de 100 employés ou plus, le coût par employé représente 1237\$ et pour les entreprises de moins de 5 employés celle-ci représente 7023\$ (figure 4). On parle d'un coût cinq fois plus important pour les entreprises de moins de 5 employés comparativement aux entreprises de plus de 100 employés.

Les impacts sont nombreux et se font ressentir sur la croissance des entreprises et le déploiement de leur plein potentiel. La FCEI, dans le cadre d'un rapport portant sur la « paperasserie » au Canada, aborde aussi l'aspect plus « intangible », mais bien réel du fardeau administratif et réglementaire. Ainsi (figure 2), ce sont 87 % des propriétaires de PME canadiennes qui jugent que celle-ci ajoute un stress important dans leur vie et elles sont 63 %

³ FCEI, résultats finaux du sondage Votre voix – octobre 2021, résultats du 14 au 19 octobre 2021, n = 3 638. À titre comparatif, un échantillon probabiliste de cette taille aurait une marge d'erreur de plus ou moins 1,6 points de pourcentage, 19 fois sur 20. Consultation en ligne :

<https://www.jechoisismpe.ca/sante/>

⁴ FCEI, L'endettement et la rentabilité des PME : les répercussions de la COVID-19, Rapport de recherche, février 2021, 20 p., Consultation en ligne :

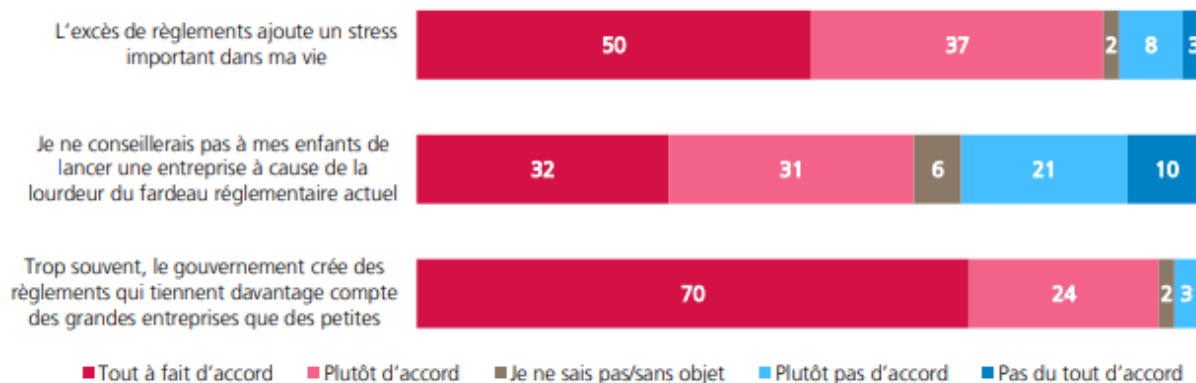
<https://www.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2021-02/Endettement-et-la-rentabilite-des-PME.pdf>

⁵ FCEI, sondage prébudgétaire 2019, 986 répondants, décembre 2019 à janvier 2020, marge d'erreur de +/- 3,1 %, 19 fois sur 20

⁶ FCEI, La COVID-19 et votre entreprise – 7^e sondage hebdomadaire, 17 au 20 avril 2020, 1 425 répondants, marge d'erreur de +/- 2,6 %, 19 fois sur 20

qui iraient jusqu'à déconseiller leurs enfants de suivre leurs traces sur la voie de l'entrepreneuriat en raison de la variable « paperasse ». Finalement, ce sont 94 % des PME qui jugent que les gouvernements pensent davantage à la grande entreprise qu'à la petite quand vient le temps de réglementer. Nous pensons que ces résultats sont suffisamment éloquentes pour que la commission, tout au long de son processus de consultation, porte une attention particulière aux allègements administratifs que propose le projet de loi.

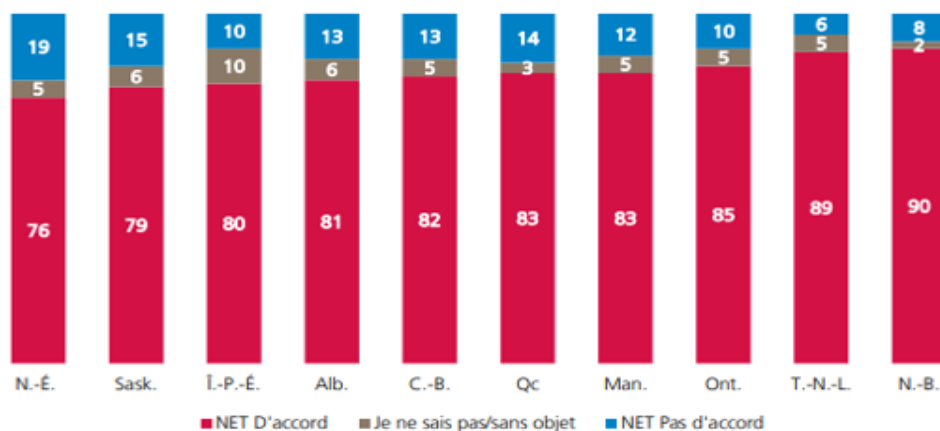
Figure 2
Coût social de la réglementation (% des réponses)



Source: FCEI, sondage sur la réglementation et la paperasserie, 2020 (n=5292, n= 5267, n=5283)

Il est également nécessaire de souligner que la situation pandémique a augmenté négativement l'impact de ce même fardeau administratif. En effet, les PME du Québec composent avec une pénurie de main-d'œuvre qui s'aggrave presque quotidiennement et elles indiquent (figure 3) à 83 % que la COVID-19 a fait augmenter de manière importante les coûts de conformité de leur entreprise, tant en temps qu'en argent.

Figure 3
La COVID-19 a fait augmenter de manière importante les coûts de conformité de mon entreprise en termes de temps et d'argent (% des réponses)⁷

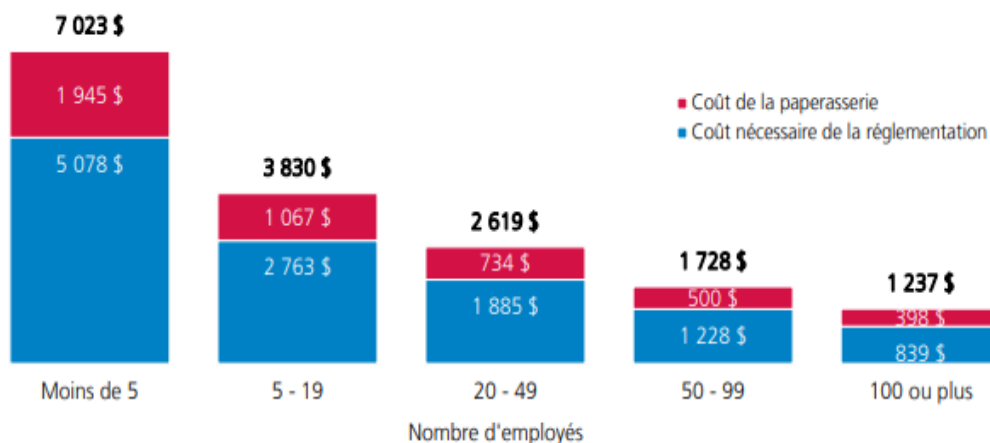


⁷ FCEI, Rapport sur la paperasserie au Canada, 6^e Édition, Marvin Cruz, Keyli Kosiorek, Laura Jones et Taylor Matchett, en ligne, <https://content.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2021-01/Rapport-sur-la-paperasserie-au-Canada-2021.pdf>

Source: FCEI, sondage sur la réglementation et la paperasse, 2020 (n=5528)

Figure 4

Coût annuel de la réglementation par employé, selon la taille de l'entreprise (en dollars de 2020)



Sources : Les calculs sont basés sur le sondage sur la réglementation et la paperasserie de la FCEI réalisé en 2020 (n = 4 603) et sur les données de Statistique Canada.

Deuxième section : analyse du projet de loi et recommandations

Un engagement pour en faire un rendez-vous annuel

La FCEI salue le dépôt du projet de loi actuel dédié à la réduction du fardeau administratif et réglementaire des PME. Des projets de loi de la sortent aident à adapter la réglementation, aide à la conformité réglementaire et concrétise réellement l'allègement réglementaire pour les PME. Comme l'indique l'Analyse d'impact réglementaire (AIR), toutes les provinces ont adopté des plans d'allègement, cependant, seuls la Colombie-Britannique et l'Ontario ont déposé des projets de loi omnibus en allègement réglementaire.⁸ Aujourd'hui, le Québec démontre tout son engagement et sa proactivité en matière de diminution de la paperasse.

La FCEI se réjouit également de la volonté gouvernement d'en faire une tradition annuelle. En effet, lors du dépôt du projet de loi, la ministre déléguée à l'Économie a affirmé que pour notre juridiction :

« c'est le premier projet de loi voué précisément à l'allègement réglementaire et administratif dans différents secteurs de l'économie, le premier, mais, je vous le dis tout de suite, ce ne sera pas le dernier. Je vous annonce, en effet, que notre gouvernement compte déposer chaque année un nouveau projet de loi pour simplifier et moderniser l'environnement d'affaires des entreprises. »⁹

En regard de ce que nous avons vu précédemment, on constate toute l'importance d'une telle pratique gouvernementale pour concrétiser l'allègement réglementaire pour les entreprises et pour stimuler ces effets sur l'économie. Un engagement de cet ordre représente une avancée qui exprime aussi une volonté de joindre des actions aux intentions. Cette « tradition » que le gouvernement instaure générera des économies pour les entreprises et encouragera également

⁸ AIR, p. 4.

⁹ Site web de l'Assemblée nationale, Point de presse de Mme Lucie Lecours, ministre déléguée à l'Économie, et M. Youri Chassin, adjoint parlementaire du ministre de l'Économie et de l'Innovation (volet allègement réglementaire), octobre 2021, (en ligne), <http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-77345.html>

l'entrepreneuriat au sens large, libérant de la route des entrepreneurs des entraves et des irritants.

Une telle orientation annuelle est nécessaire parce que même si le gouvernement a fait et réalisé des plans d'action pour réduire la paperasserie pour les entreprises, certes le volume et les coûts ont baissé, mais le nombre de formalités a augmenté. En effet, de 2004 à 2019, le volume réglementaire a baissé de 7,7 %, les coûts pour 31,5 M\$, mais le nombre de formalités administratives a augmenté de 90.¹⁰ C'est ici que l'orientation du Plan d'action gouvernementale de réduire le nombre de formalités de 10 % - une première dans un plan d'action gouvernement au Québec - joue toute son importance. Le projet de loi 103 et l'annualisation d'une telle pratique aideront le gouvernement à remplir ses objectifs.

La FCEI tient également à ajouter que ce processus représente une saine gestion de l'administration publique et des dispositions du présent projet de loi en sont démonstratives. Un dépôt annuel permet de corriger des incohérences, adapter les directives avec la réalité de la pratique sur le terrain et même d'assurer l'application plus efficace d'obligations réglementaires. C'est un outil que se donne le législateur d'assurer une meilleure conformité réglementaire et une meilleure compréhension de la réalité du terrain.

Recommandation 1

La FCEI soutient les objectifs du projet de loi 103 et demande aux parlementaires de les entériner, et - dans le but d'en officialiser l'exercice annuel d'un dépôt de projet de loi visant à réduire les formalités administratives - que la ministre en prenne l'engagement lors de l'étude du projet de loi et qu'un ajout soit fait aux notes explicatives du projet de loi.

Des actions ciblées bienvenues

Dans le cadre de ce projet de loi, plusieurs secteurs sont ciblés par 26 mesures qui vont engendrer des économies nettes de 12 582 800\$ pour les entreprises qui y oeuvrent, comme spécifié dans l'analyse d'impact réglementaire¹¹ (AIR). Les mesures visent à corriger de nombreux irritants :

« Les mesures proposées dans le Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (Projet de loi) auront des incidences positives sur plusieurs milliers d'entreprises. Ces entreprises profiteront de l'abolition ou de l'atténuation d'irritant représentant des contraintes à leur action et requérant du temps et des efforts qui pourraient être employés à améliorer leur produit, étendre leur marché ou élaborer des projets d'investissement. »¹²

Rappelons selon l'AIR que les économies récurrentes nettes seront de 7 982 800 \$ pour les entreprises à compter de la deuxième année.

Fin d'un dédoublement législatif et réglementaire dans le secteur manufacturier

Le Québec était la dernière juridiction canadienne à conserver une réglementation ayant trait aux matériaux de rembourrage (vêtements, meubles, matelas, jouets, etc.). Or, une Loi

¹⁰ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Plan action en matière d'allègement réglementaire et administratif, 2020-2025, annexe 2, pp. 75-77.
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/plans-action/PL-plan-action-allegement-2020-2025.pdf?1612811460>

¹¹ AIR, p. 4

¹² AIR, p. 4

canadienne encadrant ce type d'activités engendrait un cumul inutile de formalités administratives. Dans ce cadre, cet ajustement législatif qui permet l'abolition d'une loi désuète représente une avancée importante pour les entreprises de ce secteur. Dans le cadre d'un important rapport de Deloitte portant sur la réglementation vue sous la perspective d'un « avantage concurrentiel » il y est mentionné :

« Alors que les approches d'analyse coûts-avantages peuvent comporter une évaluation des facteurs économiques, les règlements doivent aussi être envisagés dans l'optique des effets sur la compétitivité. Les dimensions des coûts et de la compétitivité devraient **tenir compte des dédoublements et des décalages avec d'autres territoires**. Surtout, le processus d'analyse coûts-avantages ne devrait pas être mené isolément par le gouvernement. Il faut absolument que les organismes de réglementation et les entreprises travaillent ensemble pour créer des approches réglementaires optimales. »¹³

En arrimant la législation de façon cohérente avec les autres juridictions, le gouvernement du Québec aide de façon concrète à bonifier l'environnement concurrentiel dans les industries concernées, et ce, en leur faisant économiser temps et argent. En effet, selon l'AIR, en 2020, plus de 7 000 permis¹⁴ ont été délivrés en vertu de la Loi sur les matériaux de rembourrage et des articles rembourrés. Son abrogation telle que proposée dans le projet de loi est accueillie avec intérêt par la FCEI.

Par ailleurs, cette modification donne suite à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR). Rappelons que la TCCR est un organisme fédéral, provincial, territorial, chargé de superviser la conciliation des différences réglementaires.

Recommandation 2

La FCEI recommande l'adoption de l'article 19 visant à abroger la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5).

Rendre accessibles les contrats à commande au milieu municipal

La FCEI accueille positivement la volonté du gouvernement inscrite au projet de loi 103 de permettre au milieu municipal d'adjuger des contrats à commande en approvisionnement. Comme exprimé dans l'AIR, cela permettra que les municipalités «puissent confier à plusieurs fournisseurs un contrat d'approvisionnement, de services ou de construction répondant aux mêmes besoins et retenir ensuite les fournisseurs et entrepreneurs selon leur disponibilité et leur rang respectif.»¹⁵

Nous jugeons que cette mesure favorise l'achat local notamment en facilitant la gestion des contrats d'approvisionnement des organismes municipaux au bénéfice d'acteurs économiques locaux. À cet égard, cet objectif rejoint la principale mesure privilégiée par les PME afin de

¹³ Deloitte, La réglementation en tant qu'avantage concurrentiel, 2019, (en ligne) p.29

<https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/finance/ca-fr-making-regulation-comp-advantage-pov-aoda.pdf>

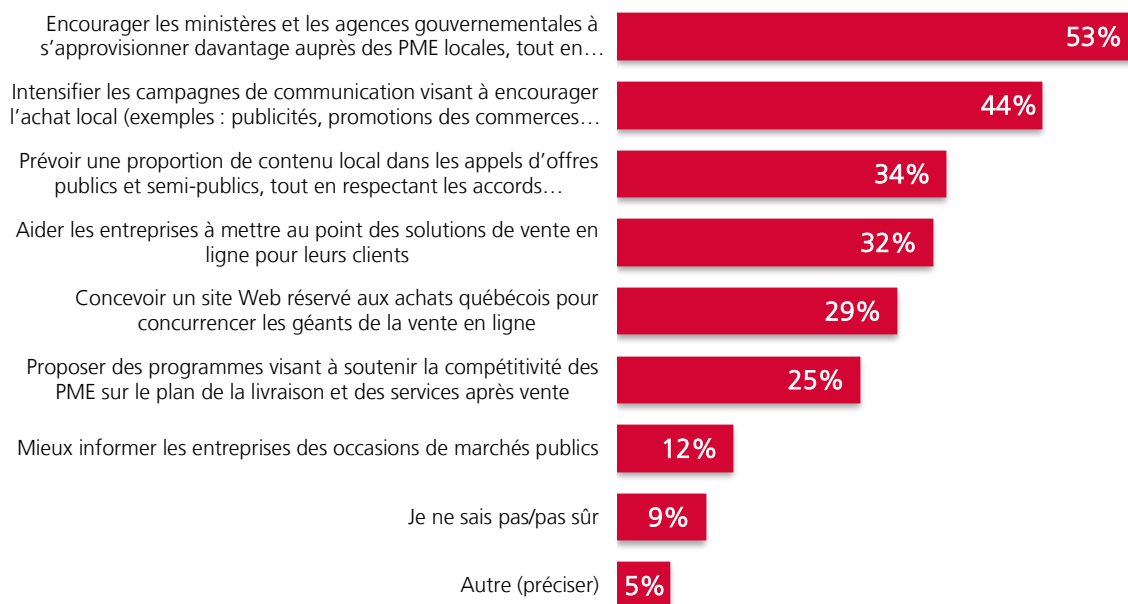
¹⁴ AIR p.6

¹⁵ AIR p.15

favoriser l'achat local notamment en encourageant les ministères et les agences gouvernementales à s'approvisionner davantage auprès des PME locales (voir figure 5).

Figure 5

Mesures à privilégier par le gouvernement du Québec pour promouvoir l'achat local



Source: résultats finaux d'un sondage en ligne de la FCEI, Votre voix, 691 membres FCEI du Québec ont répondu entre le 8 juillet et 31 juillet 2021. À titre de comparaison, pour un échantillon probabiliste ayant un nombre égal de répondants, la marge d'erreur serait de plus ou moins 3,7 %, 19 fois sur 20.

Recommandation 3

La FCEI recommande l'adoption des articles 2 à 14 du projet de loi afin de permettre aux organismes municipaux de passer des contrats à commande en approvisionnement.

Secteur de la construction

La notion de délais raisonnables pour répondre à une demande au sein de la fonction publique municipale est importante et le moment du suivi quant à une demande de permis peut devenir crucial pour plusieurs projets d'affaires notamment dans le secteur de la construction. Incidemment, le projet de loi, en permettant à la ministre responsable de la Culture de réduire le délai de 90 jours qu'une municipalité doit respecter avant de délivrer un permis de démolition d'un immeuble datant d'avant 1940, décourage un éventuel étirement de délais. Pour certains projets, considérant les périodes de construction plus courtes en région plus éloignée, si les délais s'accumulent, ils peuvent représenter des coûts et des retards importants.

À cet égard, la FCEI soulignait parmi ses recommandations issues de sa 6^e Édition de son Rapport¹⁶ sur la paperasserie au Canada, l'importance de renforcer la responsabilisation des autorités de réglementation en leur faisant porter la responsabilité de la rapidité du service et de la communication. En effet, cette mesure s'inscrit dans cette optique, les propriétaires

¹⁶ FCEI, Rapport sur la paperasserie au Canada, 6^e Édition, Marvin Cruz, Keyli Kosiorek, Laura Jones et Taylor Matchett, en ligne, <https://content.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2021-01/Rapport-sur-la-paperasserie-au-Canada-2021.pdf>

d'entreprises bénéficient parfois d'une marge de manœuvre limitée en termes de délais. À l'inverse, s'il n'y a aucun incitatif ou coercitif advenant l'étirement des délais pour une prise de décision relative à la délivrance d'un permis cela peut engendrer des impacts négatifs. Cette responsabilité doit être basée sur le principe de réciprocité, les entrepreneurs doivent respecter plusieurs délais, il doit en être pareillement pour les administrations publiques. En ce sens l'article 92 du projet de loi ajoute un outil supplémentaire au gouvernement pour assurer une certaine flexibilité et une rétroaction plus rapide si nécessaire advenant des impératifs propres à certains projets ou situations.

De façon générale, quant aux modifications qui visent le secteur de la construction, la FCEI s'en réjouit, car la paperasse ralentit ce secteur. Nous portons à l'attention du législateur que selon un sondage de l'APCHQ, la moitié des entrepreneurs ayant répondu à l'enquête mentionnait dédier plus de 20 % du temps dans une semaine exclusivement aux formalités administratives et réglementaires.¹⁷

Une dose de flexibilité pour les accréditations des laboratoires et les plans de réhabilitation

Comme indiqué dans l'AIR, « les laboratoires doivent demander des accréditations distinctes lorsqu'ils veulent ajouter de nouveaux domaines ou de nouveaux paramètres à leur accréditation existante. Ce faisant, les laboratoires se retrouvent souvent à devoir gérer plusieurs accréditations qui arrivent toutes à échéance à des moments différents. »¹⁸. La simplification de la gestion de ces accréditations demeure une initiative fort bienvenue. Une certification dite « évolutive » et des accréditations renouvelables à date fixe faciliteront la poursuite des opérations des PME qui œuvrent dans ce secteur. Rappelons que la FCEI recommande ce type d'approche pour réduire les formalités administratives. En effet, faire preuve de souplesse en matière de conformité et donner des lignes directrices simples permet de rendre la réglementation plus efficace, en étant axée sur les résultats plutôt que de nature plus prescriptive.

La FCEI tient également à souligner la mise en place de délais plus compréhensifs pour les entreprises qui cessent leurs activités et doivent procéder à une étude de caractérisation de terrain. Actuellement le délai est de 6 mois suivant la cessation des activités. Ce délai s'avère relativement court et permet difficilement l'atteinte de la conformité dans certains cas. La proposition du projet de loi d'allonger ce délai à 12 mois et d'un délai de 90 jours suivant ce dépôt pour déposer un plan de réhabilitation si requis est bien accueillie par la FCEI.

Recommandation 4

La FCEI recommande l'adoption des articles 84, 85, 86, 90 et 91 et autres articles subséquents visant augmenter les délais lorsqu'une étude de caractérisation est requise et la simplification des formalités administratives relativement à diverses activités des laboratoires lors de prélèvement, d'analyses etc.

¹⁷ Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), Rapport de sondage sur le fardeau administratif et réglementaire des entreprises en construction et rénovation résidentielles, 2017, (en ligne), <https://www.apchq.com/download/42752f3d92f6417529a39322e1554a1c4a1bb0c5.pdf>

¹⁸ AIR p. 16

Simplifier et faciliter la vie des PME agricoles

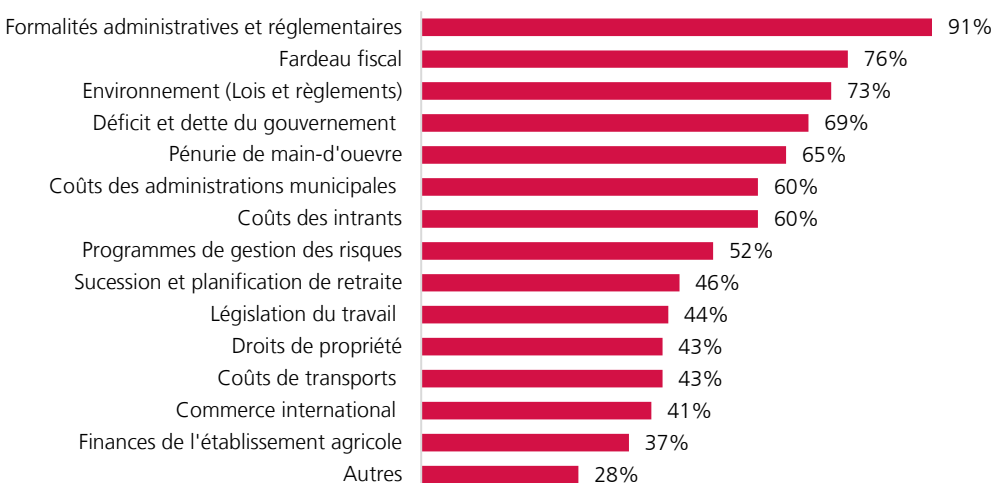
Selon l'AIR, les mesures proposées pour le secteur agricole visent à créer un environnement d'affaires propice au développement des entreprises agricoles et à réduire le fardeau administratif de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et de sa clientèle¹⁹. Plus précisément²⁰ les changements proposés visent concrètement pour le secteur agricole à :

- Favoriser le morcellement à des fins agricoles pour aider au développement de projets agricoles sur des superficies variées et selon des modèles variés et modifier le régime d'accès aux dossiers de la Commission.
- Alléger les contraintes administratives pour la modification des bâtiments d'élevage et visant la conformité aux normes de bien-être animal.
- Habilitier le gouvernement à déterminer les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la commission, une utilisation accessoire à une exploitation agricole et une utilisation relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme.
- Renforcer la prise en compte des particularités régionales dans les critères décisionnels de la CPTAQ.

La flexibilité demeure le cœur des changements proposés à cet égard. Faciliter le déploiement d'initiatives dans le secteur agricole a le potentiel d'améliorer l'environnement d'affaires et l'émergence de nouveaux projets. Lorsque l'on porte un regard sur divers grands enjeux, il est pertinent, particulièrement dans le cadre des présentes consultations, de constater que les formalités administratives et réglementaires demeurent au cœur des préoccupations des propriétaires d'entreprises agricoles, citées par 91 % d'entre eux .

Figure 6

Lequel des problèmes suivants est une préoccupation prioritaire pour votre entreprise agroalimentaire ? (Sélectionnez toutes les réponses applicables)



Source : L'Opinion de nos membres dans le secteur de l'agriculture, numéro 26 - résultats semi-annuels de janvier à juin 2019, résultats pour 93 répondants membres au Québec.

¹⁹ AIR p.7

²⁰ AIR p.7-9

La FCEI tient également à souligner la volonté du gouvernement de prendre en considération les réalités et les spécificités régionales et de le rendre obligatoire dans le traitement des demandes d'autorisations à la CPTAQ. Rappelons, à ce sujet, que 66 %²¹ des PME québécoises situées dans les régions « intermédiaires et éloignées » et 52 % de celles situées dans les régions dites « centrales et périphériques » souhaitent que le gouvernement adopte des politiques et des programmes adaptés aux besoins de chaque région.

Les modifications proposées permettront aux entreprises du secteur agricole qui, avec le cadre actuel ne peuvent pas se développer à leur plein potentiel, de se mettre en valeur et de faire connaître leurs produits aux Québécois. Les restrictions actuelles les freinent par exemple pour développer un volet réception ou faire de la transformation à la ferme. Les modifications du projet de loi 103 aideront à la valorisation des produits d'ici et de la création de lieux qui encourageront le tourisme local.

Au niveau de l'agrotourisme, la FCEI rappelle que certaines limites imposées aux particuliers pour l'importation d'alcool provenant d'autres provinces demeurent. Certaines provinces ont rehaussé les plafonds d'importation à des fins personnelles, et d'autres ont simplement levé les restrictions en la matière. À l'heure actuelle, seuls les citoyens de six provinces (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario et Nouvelle-Écosse) peuvent traverser la frontière provinciale avec de l'alcool pour leur consommation personnelle sans que des restrictions soient applicables. Par ailleurs, à l'image des restrictions concernant l'importation à des fins personnelles, il serait dans notre perspective opportune de réfléchir la possibilité que les exploitations québécoises viticoles puissent expédier directement leurs produits aux consommateurs de toutes les provinces. Actuellement seules trois provinces le permettent soit la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, et la Colombie-Britannique. Le Québec pourrait montrer la voie aux autres provinces en faisant tomber les frontières pour nos producteurs. Nous devrions tendre à un marché canadien ouvert qui donne des opportunités aux entrepreneurs locaux.

Finalement, concernant les modifications dans le secteur agricole, la FCEI tient à souligner aux parlementaires que le projet de loi 103 apporte des modifications pour permettre la réalisation d'obligations réglementaires applicables en 2024 en matière de bien-être animal pour les éleveurs porcins. La rigidité du cadre actuel n'aidait pas à la réalisation de ce que le gouvernement désire appliquer. Les changements proposés au projet de loi 103 démontre que l'allègement réglementaire permet la réalisation des certains objectifs et qu'il est synonyme d'amélioration continue.

Recommandation 5

LA FCEI recommande l'adoption de l'article 66 et autres articles subséquent modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de réduire les formalités administratives et le déploiement de projets dans le secteur agricole.

Modernisation dans le domaine minier

Le gouvernement procède à une modernisation législative dans le secteur minier et une mise à jour de ses pratiques notamment en fonction des nouveaux outils technologiques était devenu nécessaire. Tel qu'exprimé dans les notes explicatives du projet de loi, « en proposant de retirer l'obligation de détenir un permis de prospection, d'abolir le jalonnement comme moyen

²¹ FCEI, Priorités des PME du Québec en matière de développement économique régional, mai 2021, (en ligne), https://content.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2021-05/FCEI_Rapport_Dev_Eco_Regional-Quebec.pdf

d'obtention de claims, de prolonger la période de validité d'un claim à trois ans et de réduire la fréquence de transmission de certains documents au ministre responsable des ressources naturelles, le gouvernement facilitera les opérations et la flexibilité dans ce secteur. »

L'AIR démontre aussi que les modifications permettront d'adapter la réglementation à ce qui est appliqué sur le terrain et diminuera le fardeau administratif.²² Cela aidera les entreprises à se concentrer au développement économique tout en assurant une meilleure conformité réglementaire.

Recommandation 6

LA FCEI recommande l'adoption de l'article 20 et autres articles subséquents modifiant la Loi sur les mines afin de modifier la réglementation en vigueur afin d'en moderniser les pratiques.

Propositions d'ajouts au projet de loi

La FCEI profite de ce projet de loi pour proposer quelques ajouts qui pourraient s'avérer pertinents pour les PME. Nous espérons que le temps d'étude permettra ces pistes d'amélioration pour d'autres entreprises et ainsi générer des impacts économiques encore plus importants.

Faire de la Politique une loi

L'AIR souligne l'engagement des autres provinces en matière d'allègement réglementaire et souligne l'apport supplémentaire du Québec, avec le dépôt d'un projet de loi omnibus, comme le font l'Ontario et la Colombie-Britannique. La FCEI est d'avis que le gouvernement devrait profiter de l'opportunité que représente le projet de loi 103 pour y intégrer sa Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif²³ pour en faire une loi. Ce faisant, le Québec joindrait la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse qui disposent de lois qui les obligent à réduire la paperasse comme, à titre d'exemple, en mettant à jour un « décompte » des exigences réglementaires afin de constater s'il y a inflation de la « paperasse ». Certaines y vont de processus d'évaluation sous forme de rapports des formalités administratives ou encore avec l'obligation de la règle du « 1 pour 1 ». Par ailleurs, si la Politique québécoise était adoptée telle quelle sous forme de loi, le Québec se hisserait dans le club des provinces qui assurent la règle du 1 pour 1 que sont les provinces de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. C'est une occasion en or à saisir qui ferait du Québec l'une des juridictions les plus novatrices en matière d'allègement administratif et réglementaire.

Nous ne voyons pas pourquoi le législateur ne voudrait pas prendre cette voie, car cette politique, en étant associée à un décret gouvernemental, a un pouvoir réglementaire. Donc, l'adopter sous forme de loi enverrait un message fort et, selon nous, aiderait à ce que tous les ministères suivent les meilleures pratiques réglementaires.

Étant donné que cette politique est restée et s'est améliorée sous plusieurs gouvernements, de trois partis politiques différents, nous constatons que les objectifs et les mesures sont bien ancrés. Il serait bien de les officialiser dans une loi. Si le gouvernement désire maintenir sa

²² AIR, pp. 10-11.

²³ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (Décret 1166-2017), (en ligne), https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/administratives/allègement/politique_gouv_allègement.pdf

politique par voie réglementaire, car il craint ne pas pouvoir la modifier ou la renforcer facilement, nous lui rappelons son objectif de déposer un projet de loi annuel omnibus en allègement réglementaire. Il y aurait donc le véhicule législatif par excellence, chaque année, pour modifier la Loi qui remplacerait la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

Enfin, selon la FCEI, une loi de reddition de compte en allègement réglementaire est un pilier et fait partie de notre évaluation du bilan des provinces. Nous espérons que le gouvernement et les parlementaires saisiront l'opportunité du projet de loi 103 pour marquer l'histoire en matière d'allègement réglementaire en faisant de la Politique québécoise, qui est consensuelle, une loi en bonne et due forme.

Recommandation 7

Que le projet de loi 103 soit amendé pour y ajouter la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif pour en faire une loi.

La notion du "1 pour 1"

La FCEI réitère la volonté inscrite dans le projet de loi 103 pour réduire le fardeau administratif. Cependant, la problématique avec le fardeau administratif et réglementaire est que chaque année les différents ordres de gouvernement adoptent de nouvelles lois, politiques, et règlements. Évidemment, ces derniers comprennent leurs lots de formulaires et s'ajoutent à ceux déjà existants faisant augmenter proportionnellement la paperasserie pour les employeurs québécois. En définitive, annuellement et idéalement, le bilan des formalités administratives devrait tendre à la basse et minimalement, ne pas augmenter. Résumé simplement, à l'image d'une balance, si d'un côté le gouvernement procède à des allègements administratifs de 10M\$ et de l'autre en génère de nouveaux pour 100M\$, le bilan s'alourdit.

Dans une optique de limiter cette « inflation » de la paperasserie, le gouvernement du Québec a également inscrit dans sa Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif des exigences pour assurer la mise en place de la règle du « 1 pour 1 ». Ce principe, présent dans d'autres juridictions, vise à ce que, lorsqu'un gouvernement adopte une nouvelle formalité administrative, il doive en retirer une ou encore en retirer l'équivalent de son coût assumé par les employeurs.

Dans la politique québécoise, cette disposition est prévue aux articles 8 à 10. Plus précisément, l'article 8 de la Politique, indique qu'avec l'adoption « d'une nouvelle formalité administrative, le ministère doit proposer à l'intérieur d'un délai de 12 mois d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent ». En fonction de l'article 9, si le coût de la nouvelle disposition est supérieur à celle devant être abolie, le ministère doit trouver un moyen pour réduire le coût d'une manière similaire. Bien que ce principe demeure, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas toujours appliqué. Une politique n'implique pas la même portée qu'une Loi qui obligerait les ministères et les organismes soumettant un nouveau règlement à supprimer un ancien règlement équivalent. Rappelons ce que dit la politique :

« Tout ministère ou organisme visé (voir la liste à l'annexe 1) qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment ou à l'intérieur d'un délai de 12 mois, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent. Si

le coût de la nouvelle formalité administrative dont l'adoption est proposée est supérieur au coût de la formalité administrative dont l'abolition est proposée, le ministère ou l'organisme doit chercher à diminuer le coût des autres formalités administratives sous sa responsabilité afin de compenser entièrement le coût de la nouvelle formalité administrative, et ainsi assurer la stabilité du coût des formalités administratives sous sa responsabilité, en l'absence d'objectif spécifique à atteindre. »²⁴

La FCEI considère que cette mesure devrait faire l'objet d'une plus grande attention. Depuis la modification de la Politique pour en ajouter la notion du 1 pour 1, elle n'a pas constaté le dépôt d'un plan de réduction comme demandé suivant l'ajout de réglementation. Il y a place à assurer la réalisation au sein des ministères de la règle du 1 pour 1, comme c'est le cas pour les analyses d'impact réglementaire – même si sur la réalisation de celles-ci, nous constatons une rigueur qui varie.

La conversion de la Politique en loi, comme demandé précédemment, aiderait à renforcer ses dispositions au sein des ministères.

Pour assurer un bilan positif en termes de formalités administratives et réglementaires, il faudrait faire de la notion du « 1 pour 1 » une législation à l'image de certaines provinces canadiennes. Par exemple, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse ont tous légiféré pour instaurer des limites aux organismes de réglementations. Au Manitoba, par exemple c'est même la règle du « deux pour un » qui oblige le gouvernement à retirer deux règlements chaque fois qu'il en instaure un nouveau! Les autres provinces citées précédemment utilisent la politique du « coût pour coût » qui exige que le coût de tout nouveau règlement soit compensé par une réduction équivalente du coût de la réglementation.

Selon la FCEI, le gouvernement du Québec devrait adopter les meilleures pratiques. Considérant le rattrapage de la conformité de la règle du 1 pour 1, le gouvernement devrait envisager d'instaurer la règle du 2 pour 1.

Recommandation 8

Que le gouvernement du Québec évalue la possibilité de modifier les dispositions de sa Politique pour ajuster sa règle du 1 pour 1 afin d'en faire la règle du 2 pour 1.

Que le gouvernement s'assure, de matière réglementaire ou législative, de la réalisation de la disposition du « 1 pour 1 » prévue à la Politique gouvernementale.

Atteindre un objectif supplémentaire de l'ALEC

Considérant l'effort afin d'atteindre les objectifs de l'ALEC au niveau des matériaux de rembourrage, la FCEI juge que l'opportunité d'intervenir afin d'abolir les frais d'inscription pour les entreprises extérieures (autres provinces) représenterait un pas additionnel dans la bonne direction en termes de conciliation et de coopération avec les autres juridictions.

Notons que la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont aboli les frais d'inscription pour les entreprises extérieures. Certaines provinces ont signé des accords commerciaux entre elles afin de supprimer les exigences relatives à l'inscription des entreprises extra provinciales. À ce chapitre

²⁴ Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif : Pour une réglementation intelligente. Gouvernement du Québec. Consultée le 29 octobre 2021. <https://cdn-contenu.quebec.ca>

des ententes sont intervenues entre la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba (nouveau partenariat de l'Ouest), entre l'Ontario et le Québec ainsi qu'entre la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Un travail demeure à achever à cet égard et considérons que le projet de loi 103 s'avère le véhicule tout à fait désigné pour prendre les devants afin d'abolir ces barrières promptement tout en atteignant ses objectifs en la matière.

Recommandation 9

Éliminer l'obstacle au commerce intérieur relatif aux frais d'inscription pour les entreprises d'autres provinces.

Conclusion

La FCEI tient à réitérer son appui à ce projet de loi et à la tradition que celui-ci vise à instaurer. Le gouvernement a encore plusieurs gestes à poser afin de réduire les formalités administratives des PME, mais les actions sont encourageantes et témoignent d'une vision assortie de moyens concrets pour obtenir les résultats attendus.

Nous souhaitons que le législateur aille encore un peu plus loin avec le projet de loi 103 et de façon générale avec la réduction des formalités administratives qui pèse lourd sur le dos des PME. Nous croyons que l'opportunité s'y trouve. Les secteurs touchés par les propositions législatives sont les bienvenues et permettront dans certains cas une plus grande flexibilité et des économies au bénéfice de l'entrepreneuriat et de la compétitivité de l'économie québécoise.

La FCEI appuie les changements et salue définitivement le dépôt de ce projet de loi.

Sommaire des recommandations

Recommandation 1

La FCEI soutient les objectifs du projet de loi 103 et demande aux parlementaires de les entériner, et - dans le but d'en officialiser l'exercice annuel d'un dépôt de projet de loi visant à réduire les formalités administratives - que la ministre en prenne l'engagement lors de l'étude du projet de loi et qu'un ajout soit fait aux notes explicatives du projet de loi.

Recommandation 2

La FCEI recommande l'adoption de l'article 19 visant à abroger la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5).

Recommandation 3

La FCEI recommande l'adoption des articles 2 à 14 du projet de loi afin de permettre aux organismes municipaux de passer des contrats à commande en approvisionnement.

Recommandation 4

La FCEI recommande l'adoption des articles 84, 85, 86, 90 et 91 et autres articles subséquents visant augmenter les délais lorsqu'une étude de caractérisation est requise et la simplification des formalités administratives relativement à diverses activités des laboratoires lors de prélèvement, d'analyses etc.

Recommandation 5

LA FCEI recommande l'adoption de l'article 66 et autres articles subséquents modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de réduire les formalités administratives et le déploiement de projets dans le secteur agricole.

Recommandation 6

LA FCEI recommande l'adoption de l'article 20 et autres articles subséquents modifiant la Loi sur les mines afin de modifier la réglementation en vigueur afin d'en moderniser les pratiques.

Recommandation 7

Que le projet de loi 103 soit amendé pour y ajouter la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif pour en faire une loi.

Recommandation 8

Que le gouvernement du Québec évalue la possibilité de modifier les dispositions de sa Politique pour ajuster sa règle du 1 pour 1 afin d'en faire la règle du 2 pour 1.

Que le gouvernement s'assure, de matière réglementaire ou législative, de la réalisation de la disposition du « 1 pour 1 » prévue à la Politique gouvernementale.

Recommandation 9

Éliminer l'obstacle au commerce intérieur relatif aux frais d'inscription pour les entreprises d'autres provinces.